

No. 48288*

**Japan
and
Bangladesh**

Agreement between Japan and the People's Republic of Bangladesh concerning the promotion and protection of investment (with protocol). Tokyo, 10 November 1998

Entry into force: *25 August 1999 by notification, in accordance with article 14*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Japan, 2 February 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Japon
et
Bangladesh**

Accord entre le Japon et la République populaire du Bangladesh relatif à la promotion et à la protection de l'investissement (avec protocole). Tokyo, 10 novembre 1998

Entrée en vigueur : *25 août 1999 par notification, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Japon, 2 février 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN
JAPAN AND THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH
CONCERNING
THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENT

Japan and the People's Republic of Bangladesh,

Desirous of strengthening economic cooperation between
the two countries,

Intending to create favourable conditions for
investment by investors of each country within the
territory of the other country, by means of the favourable
treatment for investment and business activities in
connection therewith and the protection of investments, and

Recognizing that the promotion and protection of
investment will stimulate the flow of capital and
technology between the two countries,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of the present Agreement:

- (1) The term "investments" comprises every kind of
asset including:
- (a) shares and other types of holding of companies;
 - (b) claims to money or to any performance under
contract having a financial value which are
associated with investment;
 - (c) rights with respect to movable and immovable
property;
 - (d) intellectual property rights, including
undisclosed information, and trade names; and
 - (e) concession rights including those for the
exploration and exploitation of natural
resources.

(2) The term "returns" means the amounts yielded by an investment, in particular, profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees.

(3) The term "nationals" means, in relation to one Contracting Party, physical persons possessing the nationality of that Contracting Party.

(4) The term "companies" means corporations, partnerships, companies and associations whether or not with limited liability, whether or not with legal personality and whether or not for pecuniary profit.

Companies constituted under the applicable laws and regulations of one Contracting Party and having their seat within its territory shall be deemed companies of that Contracting Party.

(5) The term "investors" means nationals as defined in sub-paragraph (3) of the present Article and companies as defined in sub-paragraph (4) of the present Article.

(6) The term "business activities in connection with the investment" includes:

- (a) the maintenance of branches, agencies, offices, factories and other establishments appropriate to the conduct of business activities;
- (b) the control and management of companies established or acquired by investors;
- (c) the employment of accountants and other technical experts, executive personnel, attorneys, agents and other specialists;
- (d) the making and performance of contracts; and
- (e) the use, enjoyment or disposal, in relation to the conduct of business activities, of investments and returns.

Article 2

1. Each Contracting Party shall, subject to its rights to exercise powers in accordance with the applicable laws and regulations, encourage and create favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investment in its territory, and, subject to the same rights, shall admit such investment.

2. Investors of either Contracting Party shall within the territory of the other Contracting Party be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of any third country in respect of the matters relating to the admission of investment.

Article 3

1. Investors of either Contracting Party shall within the territory of the other Contracting Party be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of any third country in respect of investments, returns and business activities in connection with the investment.

2. Investors of either Contracting Party shall within the territory of the other Contracting Party be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of such other Contracting Party in respect of investments, returns and business activities in connection with the investment.

Article 4

Investors of either Contracting Party shall within the territory of the other Contracting Party be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of such other Contracting Party or to investors of any third country with respect to access to the courts of justice and administrative tribunals and agencies in all degrees of jurisdiction both in pursuit and in defense of their rights.

Article 5

1. Investments and returns of investors of either Contracting Party shall receive the most constant protection and security within the territory of the other Contracting Party.

2. Investments and returns of investors of either Contracting Party shall not be subjected to expropriation, nationalization or any other measure the effect of which would be tantamount to expropriation or nationalization, within the territory of the other Contracting Party unless such measures are taken for a public purpose and under due process of law, are not discriminatory, and are taken against prompt, adequate and effective compensation.

3. The compensation referred to in the provisions of paragraph 2 of the present Article shall represent the equivalent of the normal market value of the investments and returns affected at the time when expropriation, nationalization or any other measure the effect of which would be tantamount to expropriation or nationalization was publicly announced or when such measure was taken, whichever is the earlier, without reduction in that value due to the prospect of the very seizure which ultimately occurs. Such compensation shall be paid without delay and shall carry an appropriate interest taking into account the length of time until the time of payment. It shall be effectively realizable, freely convertible and freely transferable and shall be paid in a manner which would place investors in a position no less favourable than the position in which such investors would have been if the compensation had been paid immediately on the date of expropriation, nationalization or any other measure the effect of which would be tantamount to expropriation or nationalization.

4. Investors of either Contracting Party shall within the territory of the other Contracting Party be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of such other Contracting Party or to investors of any third country with respect to the matters set forth in the provisions of paragraphs 1 to 3 of the present Article.

Article 6

Investors of either Contracting Party who suffer within the territory of the other Contracting Party damage in relation to their investments, returns or business activities in connection with the investment, owing to the outbreak of hostilities or a state of national emergency such as revolution, revolt, insurrection or riot, shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of such other Contracting Party or to investors of any third country, as regards any measure to be taken by the other Contracting Party including restitution, compensation or other valuable consideration. In case payments are made under the present Article, the payments shall be effectively realizable, freely convertible and freely transferable.

Article 7

If either Contracting Party or its designated agency makes payment to any investor of that Contracting Party under an indemnity, guarantee or contract of insurance given in accordance with the applicable laws and regulations of that Contracting Party in respect of investments and returns in the territory of the other Contracting Party, such other Contracting Party shall recognize the transfer to the former Contracting Party or its designated agency of any right or claim of such investor in such investments and returns on account of which such payment is made and the subrogation of the former Contracting Party or its designated agency to any claim or cause of action of such investor arising in connection therewith. As regards payment to be made to that former Contracting Party or its designated agency by virtue of such transfer of right or claim and the transfer of such payment, the provisions of paragraphs 2 to 4 of Article 5, Article 6 and Article 8 shall apply mutatis mutandis.

Article 8

1. Investors of either Contracting Party shall be guaranteed by the other Contracting Party freedom of payments, remittance, and transfer of funds or financial instruments effected in connection with investment made by such investors between the territories of the two Contracting Parties as well as between the territories of such other Contracting Party and of any third country. Such funds or financial instruments shall include funds for payments, funds in repayment of loans, proceeds from sales, and the proceeds of the total or partial liquidation of an investment.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of the present Article, either Contracting Party may, in exceptional financial or economic circumstances, impose such exchange restrictions in accordance with its laws and regulations and in conformity with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund so long as such Contracting Party is a party to the said Articles of Agreement.

3. Investors of either Contracting Party shall within the territory of the other Contracting Party be accorded treatment no less favourable than that accorded to investors of such other Contracting Party or to investors of any third country with respect to the matters set forth in the provisions of paragraphs 1 and 2 of the present Article.

Article 9

The present Agreement shall also apply to all investments and returns of investors of either Contracting Party acquired within the territory of the other Contracting Party in accordance with the applicable laws and regulations of such other Contracting Party prior to the entering into force of the present Agreement.

Article 10

1. Any dispute between either Contracting Party and an investor of the other Contracting Party with respect to investment within the territory of the former Contracting Party shall, as far as possible, be settled amicably through consultation between the parties to the dispute. This shall not be construed so as to prevent investors of either Contracting Party from seeking administrative or judicial settlement within the territory of the other Contracting Party.

2. If any legal dispute that may arise out of investment made by an investor of such other Contracting Party cannot be settled through such consultation, such former Contracting Party shall consent to submit the dispute to conciliation or arbitration at the request of such investor in accordance with the provisions of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States done at Washington on March 18, 1965, so long as both Contracting Parties are parties to the said Convention.

3. So long as an investor of either Contracting Party is pursuing administrative or judicial settlement within the territory of the other Contracting Party concerning a dispute that may arise out of investment made by such investor, or in the event that a final judicial settlement on such dispute has been made, such dispute shall not be submitted to arbitration referred to in the provisions of the present Article.

4. In case a legal dispute arises out of investment made by a company of either Contracting Party and such company is controlled by investors of the other Contracting Party on the date on which such company makes a request to the former Contracting Party to submit the dispute to conciliation or arbitration, such company of the former Contracting Party shall be treated for the purposes of the provisions of the present Article as a company of such other Contracting Party.

Article 11

1. A company in which investors of either Contracting Party have a substantial interest shall within the territory of the other Contracting Party be accorded, except when the company is a company of a third country and international agreement between such other Contracting Party and such third country concerning investment and protection of investments is applicable to the companies of such third country;

(1) treatment no less favourable than that accorded to like companies in which investors of any third country have a substantial interest with respect to the matters set forth in the provisions of paragraph 2 of Article 2; and

(2) treatment no less favourable than that accorded to like companies in which investors of such other Contracting Party or investors of any third country have a substantial interest with respect to the matters set forth in the provisions of Article 3, paragraphs 1 to 3 of Article 5, Article 6 and Article 9.

2. The term "substantial interest" referred to in the provisions of paragraph 1 of the present Article means such extent of interest as to permit the exercise of control or decisive influence on the company. Whether an interest held by investors of either Contracting Party amounts to a substantial interest shall be decided in each case through consultations between the Contracting Parties.

Article 12

1. Each Contracting Party shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as the other Contracting Party may make with respect to any matter affecting the operation of the present Agreement.

2. Any dispute between the Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Agreement, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be referred for decision to an arbitration board. Such arbitration board shall be composed of three arbitrators, with each Contracting Party appointing one arbitrator within a period of thirty days from the date of receipt by either Contracting Party from the other Contracting Party of a note requesting arbitration of the dispute, and the third arbitrator to be agreed upon as President by the two arbitrators so chosen within a further period of thirty days, provided that the third arbitrator shall not be a national of either Contracting Party.

3. If the third arbitrator is not agreed upon between the arbitrators appointed by each Contracting Party within the period referred to in the provisions of paragraph 2 of the present Article, the Contracting Parties shall request the President of the International Court of Justice to appoint the third arbitrator who shall not be a national of either Contracting Party.

4. The arbitration board shall within a reasonable period of time reach its decisions by a majority of votes. Such decisions shall be final and binding.

5. Each Contracting Party shall bear the cost of its own arbitrator and its representation in the arbitral proceedings. The cost of the President of the arbitration board in discharging his or her duties and the remaining costs of the arbitration board shall be borne equally by both Contracting Parties.

Article 13

Either Contracting Party shall in accordance with its applicable laws and regulations give sympathetic consideration to applications for the entry, sojourn and residence of nationals of the other Contracting Party who wish to enter the territory of the former Contracting Party and remain therein for the purpose of making investment and carrying on business activities in connection therewith.

Article 14

1. The present Agreement shall enter into force on the thirtieth day after an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective legal procedures necessary for entry into force of the present Agreement have been completed. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue in force thereafter until terminated as provided in paragraph 2 of the present Article.

2. Either Contracting Party may, by giving one year's advance notice in writing to the other Contracting Party, terminate the present Agreement at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter.

3. In respect of investments and returns acquired prior to the date of termination of the present Agreement, the provisions of Articles 1 to 13 shall continue to be effective for a further period of fifteen years from the date of termination of the present Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate, in the English language, at Tokyo, this tenth day of November, 1998.

For Japan:

M. Koumura

For the People's Republic
of Bangladesh:

Abdus Samad Azad

PROTOCOL

At the time of signing the Agreement between Japan and the People's Republic of Bangladesh concerning the Promotion and Protection of Investment (hereinafter referred to as "the Agreement"), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Agreement:

1. Nothing in the Agreement shall be construed so as to derogate from the rights and obligations under international agreements in respect of protection of intellectual property rights to which they are parties, including Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Annex 1C of Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, and other treaties concluded under the auspices of the World Intellectual Property Organization.
2. The provisions of Article 3 of the Agreement shall not be construed so as to oblige either Contracting Party to extend to investors of the other Contracting Party special tax advantages accorded on the basis of reciprocity with a third country or by virtue of agreements for the avoidance of double taxation or for the prevention of fiscal evasion.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 3 of the Agreement, the treatment accorded by either Contracting Party to investors of the other Contracting Party may be limited to the treatment no less favourable than that accorded to investors of any third country in connection with:
 - (a) the conditions of registration of aircraft in the national register of either Contracting Party and matters arising from such registration, and matters related to or arising from the nationality of ship; and
 - (b) the acquisition of ship or of any interest in ship.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 3 of the Agreement, either Contracting Party may prescribe special formalities in connection with the activities of foreign nationals and companies within its territory, provided that such formalities may not impair the substance of the rights set forth in the aforesaid paragraph.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Protocol.

DONE in duplicate, in the English language, at Tokyo, this tenth day of November, 1998.

For Japan:

M. Koumura

For the People's Republic
of Bangladesh:

Abdus Samad Azad

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH RELATIF À L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS ET À LEUR PROTECTION

Le Japon et la République populaire du Bangladesh,

Désireux de resserrer la coopération économique entre les deux pays,

Souhaitant créer des conditions favorables aux investissements d'investisseurs de chaque pays sur le territoire de l'autre, en accordant aux investissements et aux activités commerciales correspondantes un traitement favorable, et en protégeant les investissements, et

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements sont propres à stimuler les flux de capitaux et de technologies dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

- 1) Le terme « investissements » s'entend des avoirs de toute nature, notamment :
 - (a) Des actions de sociétés et autres formes de participation au capital de sociétés;
 - (b) Des créances en espèces ou droits à prestations définies par contrat et ayant une valeur économique, découlant d'un investissement;
 - (c) Des droits portant sur des biens meubles et immeubles;
 - (d) Des droits de propriété intellectuelle, y compris des informations non divulguées et des marques de fabrique; et
 - (e) Des concessions, notamment portant sur la prospection et l'exploitation des ressources naturelles.
- 2) Le terme « revenus » s'entend des sommes provenant d'un investissement et notamment des bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et rétributions.
- 3) Le terme « ressortissants » s'entend, en ce qui concerne l'une des Parties contractantes, des personnes physiques possédant la nationalité de cette Partie contractante.
- 4) Le terme « sociétés » s'entend des entreprises, sociétés, compagnies et associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée, dotées ou non d'une personnalité juridique et à but lucratif ou sans but lucratif.

Les sociétés constituées conformément aux lois et règlements applicables d'une des Parties contractantes et ayant leur siège social sur son territoire seront réputées être des sociétés de cette Partie contractante.

- 5) Le terme « investisseurs » s'entend des ressortissants définis à l'alinéa 3) du présent article et des sociétés définies à l'alinéa 4) du présent article.

6) L'expression « activités industrielles ou commerciales découlant des investissements » comprend :

(a) L'entretien des succursales, agences, bureaux, usines et autres établissements appropriés à la réalisation des activités commerciales;

(b) Le contrôle et la gestion de sociétés établies ou acquises par des investisseurs;

(c) L'emploi de comptables et autres experts techniques, personnel de direction, avocats, agents et autres spécialistes;

(d) La réalisation et l'exécution de contrats; et

(e) L'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements et des revenus, dans le cadre de l'exécution d'activités commerciales.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les lois et règlements applicables, encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire, crée pour cela des conditions favorables et, sous réserve des mêmes droits, autorise lesdits investissements.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne les autorisations d'investissement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de tout pays tiers.

Article 3

1. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de tout pays tiers en ce qui concerne les investissements, les revenus et l'exercice d'activités industrielles ou commerciales découlant de leurs investissements.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé à ses investisseurs en ce qui concerne les investissements, les revenus et l'exercice d'activités industrielles ou commerciales découlant de leurs investissements.

Article 4

Le traitement accordé sur son territoire par l'une ou l'autre des Parties contractantes aux investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'accès à la justice et aux tribunaux ou organes administratifs à toutes les instances, que ce soit en qualité de demandeurs ou de défendeurs, n'est pas moins favorable à celui que la première Partie applique à ses propres investisseurs, ou aux investisseurs de tout pays tiers.

Article 5

1. La protection et la sécurité des investissements et des revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont pleinement assurées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements et les revenus de investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une expropriation, d'une nationalisation ou de toute autre mesure dont les effets seraient analogues à une expropriation ou à une nationalisation, à moins que ces mesures ne soient prises pour cause d'utilité publique et conformément aux lois et règlements, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles prévoient une indemnisation.

3. Le montant de l'indemnisation visée par les dispositions du paragraphe 2 du présent article équivaut à la valeur normale sur le marché des investissements et revenus qui font l'objet de l'expropriation, de la nationalisation, de la mesure de restriction ou de toute autre mesure analogue, cette valeur étant celle qui a cours le jour où cette mesure est publiquement annoncée ou, s'il lui est antérieur, le jour où ladite mesure est prise, sans que cette valeur soit affectée par les perspectives de la dépossession avant qu'elle intervienne dans les faits. L'indemnisation est versée sans retard, augmentée des intérêts correspondant au temps écoulé jusqu'au versement effectif. Elle est effectivement réalisable et librement transférable et sera versée de manière à ne pas placer les investisseurs dans une situation qui ne soit pas moins favorable que celle où ils auraient été si l'indemnisation avait été versée immédiatement le jour de l'expropriation, de la nationalisation ou de toute autre mesure analogue à une expropriation ou à une nationalisation.

4. En ce qui concerne les questions visées dans les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.

Article 6

Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes, dont les investissements, revenus ou activités industrielles ou commerciales découlant de ces investissements subissent des dommages sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'un déclenchement d'hostilités ou d'un état d'urgence national, tel qu'une révolution, une révolte, une insurrection ou une émeute, bénéficient, en ce qui concerne toute mesure prise par l'autre Partie contractante, dont les restitutions, indemnisations ou autres formes de dédommagement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de cette autre Partie contractante ou d'un pays tiers. Les montants versés en vertu du présent article doivent être effectivement réalisables, librement convertibles et librement transférables.

Article 7

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ou son organisme désigné, en vertu d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance donné(e) conformément aux lois et règlements applicables de ladite Partie contractante à des investissements ou à des revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, verse un montant donné à un investisseur de la première Partie contractante, l'autre Partie contractante reconnaît le transfert à la première Partie contractante ou à son organisme désigné de tous droits ou prétentions de cet investisseur concernant ledit investissement ou lesdits revenus, et reconnaît que la première Partie contractante ou son organisme désigné est subrogé(e) dans les droits et prétentions que ledit investisseur pourrait faire valoir à ce titre. En ce qui concerne les versements qui pourraient être transférés à la première Partie contractante ou à son organisme désigné par suite de cette cession de droits ou de prétentions, les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 5 et des articles 6 et 8 sont applicables en tant que de besoin.

Article 8

1. Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes se voient accorder de la part de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les investissements réalisés par ces investisseurs le libre paiement, envoi et transfert de fonds ou d'instruments financiers découlant de l'investissement effectué par ces investisseurs entre les territoires des deux Parties contractantes et entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers. Ces fonds ou instruments financiers comprennent des fonds destinés aux paiements, des fonds destinés au remboursement d'emprunts, les produits de ventes et la valeur de la liquidation totale ou partielle d'un investissement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie contractante peut, en cas de circonstances financières ou économiques exceptionnelles, imposer des mesures de contrôle des changes conformes à ses lois et règlements et aux Statuts du Fonds monétaire international, aussi longtemps que ladite Partie contractante est partie à ces Statuts.

3. En ce qui concerne les questions visées dans les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette Partie applique à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.

Article 9

Le présent Accord est également applicable aux investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante et aux revenus acquis par eux sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements applicables de cette autre Partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 10

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante fait l'objet, dans la mesure du possible, d'un règlement amiable par consultation entre les parties au différend. Cette disposition ne sera pas interprétée comme devant empêcher des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante de chercher à obtenir un règlement administratif ou judiciaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Si un différend relatif aux investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie contractante ne peut être réglé à l'amiable par consultation, la première Partie contractante donne son accord pour qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage à la demande de l'investisseur en question conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États conclue à Washington le 18 mars 1965, aussi longtemps que les deux Parties contractantes sont parties à ladite Convention.

3. Dans le cas d'un différend relatif aux investissements réalisés par un investisseur de l'une ou l'autre des Parties contractantes, si l'investisseur concerné a eu recours à une procédure de règlement administratif ou judiciaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou si une décision définitive a été prise concernant ce différend, celui-ci n'est pas soumis à la procédure d'arbitrage visée dans les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. En cas de différend juridique relatif aux investissements effectués par une société de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui est contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie contractante le jour où ladite société adresse à cette autre Partie contractante une demande visant à soumettre le différend à la procédure de conciliation ou d'arbitrage, la société de la première Partie contractante est réputée, aux fins des dispositions du présent article, être une société de l'autre Partie contractante.

Article 11

1. Les sociétés de tout pays tiers dans lesquelles les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ont un intérêt substantiel bénéficiant, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à moins qu'un accord international relatif aux investissements et à la protection des investissements ne soit en vigueur entre cette autre Partie contractante et ce pays tiers et applicable aux sociétés de ce pays tiers :

(1) En ce qui concerne les questions visées dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette dernière Partie applique aux sociétés similaires dans lesquelles des investisseurs de tout pays tiers ont un intérêt substantiel; et

(2) En ce qui concerne les questions visées dans les dispositions de l'article 3, des paragraphes 1 à 3 de l'article 5, de l'article 6 et de l'article 9, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette dernière Partie applique aux sociétés similaires dans lesquelles des investisseurs de cette dernière Partie contractante ou de tout pays tiers ont un intérêt substantiel.

2. L'expression « intérêt substantiel » telle qu'elle figure dans les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'entend de tout intérêt qui permet d'exercer le contrôle d'une société ou d'y détenir une influence décisive. La question de savoir si un intérêt détenu par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes constitue un intérêt substantiel est tranchée dans chaque cas au moyen de consultations entre les Parties contractantes.

Article 12

1. Chaque Partie contractante considérera avec sympathie, en lui réservant un accueil favorable, toute demande de consultation relative à des représentations que l'autre Partie contractante pourrait émettre en ce qui concerne toute question affectant l'exécution du présent Accord.

2. Tout différend qui survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique est porté pour décision devant un jury arbitral. Ce jury arbitral est constitué de trois arbitres; dans les 30 jours qui suivent la réception par l'une ou l'autre des Parties contractantes de la notification par l'autre Partie contractante d'une requête d'arbitrage, chacune des deux Parties contractantes désigne un arbitre; le troisième arbitre, qui présidera le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux arbitres ainsi désignés, dans les 30 jours qui suivent leur désignation, étant entendu que ce troisième arbitre ne peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Si le choix du troisième arbitre n'est pas effectué par les arbitres désignés par chacune des Parties contractantes dans les délais spécifiés par les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Parties contractantes invitent le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination du troisième arbitre, qui ne peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

4. Les décisions du jury arbitral sont prises dans des délais raisonnables à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont force obligatoire.

5. Chacune des Parties contractantes prend à sa charge les frais afférents à l'activité de l'arbitre qu'elle a désigné ainsi que les frais de sa défense dans la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président du jury arbitral dans l'exercice de ses fonctions et les autres coûts sont assumés à part égale par les deux Parties contractantes.

Article 13

Chacune des Parties contractantes examine avec bienveillance, conformément à ses lois et règlements en vigueur, les demandes d'entrée, de séjour et de résidence de ressortissants de l'autre Partie contractante qui désirent entrer sur le territoire de la première Partie contractante pour y effectuer un investissement et y exercer des activités industrielles ou commerciales liées à cet investissement.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des notes diplomatiques par lesquelles les Parties s'informent de l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Il restera en vigueur pendant une période de 10 ans et continuera de s'appliquer par la suite, sauf dénonciation dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Chacune des Parties contractantes peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie contractante avec un préavis d'un an, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de 10 ans ou à tout moment par la suite.

3. En ce qui concerne les investissements effectués et les revenus acquis avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 13 resteront en vigueur pendant une période supplémentaire de 15 ans à compter de la date d'expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire le 10 novembre 1998, en langue anglaise, à Tokyo.

Pour le Japon :

M. KOUMURA

Pour la République populaire du Bangladesh :

ABDUS SAMAD AZAD

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Japon et la République populaire du Bangladesh relatif à l'encouragement des investissements et à leur protection (ci-après dénommé l'« Accord »), les parties aux présentes sont convenues des dispositions ci-après qui font partie intégrante de l'Accord :

1. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme abrogeant les droits conférés et les obligations contractées au titre d'accords internationaux relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle dont ils sont parties, y compris l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle, l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce et les autres traités conclus sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Les dispositions de l'article 3 de l'Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant l'une ou l'autre des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages fiscaux particuliers qu'elle accorde à un pays tiers sur une base de réciprocité ou en vertu d'accords tendant à éviter la double imposition ou à prévenir l'évasion fiscale.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, le traitement accordé par l'une ou l'autre des Parties contractantes aux investisseurs de l'autre Partie contractante peut se limiter à un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs de tout pays tiers, en ce qui concerne :

(a) Les conditions d'immatriculation d'un aéronef sur le registre national de l'une ou l'autre des Parties contractantes et les conditions liées à cette immatriculation, ainsi que les questions relatives à la nationalité d'un navire et à l'acquisition de navires ou de droits sur des navires; et

(b) L'acquisition de navires ou d'un intérêt dans un navire.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut prescrire des formalités particulières relatives aux activités des ressortissants et sociétés étrangers sur son territoire, à condition que de telles formalités ne portent pas atteinte à la substance des droits énoncés au paragraphe susmentionné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire le 10 novembre 1998, en langue anglaise, à Tokyo.

Pour le Japon :

M. KOUMURA

Pour la République populaire du Bangladesh :

ABDUS SAMAD AZAD